CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.779 du 10 décembre 2013

210.425/XV-2373

En cause : **MANSOUR** Hormoz,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANLANGENDONCK, avocat,
avenue Louise 50/3
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Santé Publique,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013 par Hormoz Mansour, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision datée du 25 juillet 2013 […] avec la référence "MU/09/307" [dont] l'article premier décide que : "Les éléments de procédure prévus par l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 […] ont bien été rencontrés" et […] l'article deux décide que : "la formation en psychologie (sic) adulte du Docteur Mansour Hormoz né à Arak (Iran) le 24 mars 1949 ne peut se poursuivre"»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 2013 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3, que : «Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension [...] est rejetée»;

Considérant qu'à l'audience du 9 décembre 2013, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre siégeant en référé, le dix décembre deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN I. KOVALOVSZKY